MODIFICATION No 4

datée du 15 avril 2024

apportée à la Partie A et à la Partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 9 novembre 2023, dans sa version modifiée par la modification nº 1 datée du 14 décembre 2023, la modification nº 2 datée du 8 janvier 2024 et la modification nº 3 datée du 19 janvier 2024 (le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts des séries A, B, F, O, Q et de série FNB du Fonds Fidelity Marchés émergents

parts des séries B, F, F5, F8, S5, S8, O et de série FNB du Fonds Fidelity Potentiel mondial

parts des séries A, B, F, F5, F8, O, S5, S8, T5, T8 et de série FNB du Fonds Fidelity Revenu

élevé tactique

(les « Fonds »)



Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- i) ajouter des parts de série FNB aux Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique;
- ii) remplacer la NEO Bourse par Cboe Canada; et
- iii) changer l'heure limite pour les parts de série FNB du Fonds Fidelity Potentiel mondial.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification nº 4 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

Partie A

1. Changement de nom de NEO Bourse Inc.

Dorénavant, toute mention de *NEO Bourse* dans le prospectus simplifié sera supprimée et remplacée par « *Choe Canada* ».

2. **Page couverture**

- a) La page couverture est modifiée pour indiquer que les Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique offrent des parts de série FNB.
- b) Le texte qui suit est ajouté à la page couverture en tant que deuxième paragraphe du pied de page :

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

3. Souscriptions, échanges et rachats

Comment souscrire des parts des Fonds

a) Le texte figurant à l'intertitre « **Série FNB** », à la page 62, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les parts de série FNB des Fonds seront émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

Les parts de série FNB des Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada, Fonds Fidelity Canada Plus, Fonds Fidelity Potentiel mondial, Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes et Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre (les « Fonds Fidelity Cboe ») sont inscrites à la cote de Cboe Canada, et les porteurs de parts peuvent souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds Fidelity Cboe à Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique (les « *Fonds Fidelity TSX* »). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni aux Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la *bourse désignée* ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas.

Le tableau suivant indique les symboles boursiers des parts de série FNB des Fonds :

Fonds	Symbole boursier
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada – série FNB	FCLC
Fonds Fidelity Canada Plus – série FNB	FCGC
Fonds Fidelity Potentiel mondial – série FNB	FCGS
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes –	FGLS
série FNB	
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes –	FLSA
série FNB	
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre – série FNB	FMNA
Fonds Fidelity Marchés émergents – série FNB	FCEM

Fonds	Symbole boursier
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – série FNB	FTHI

Les *Fonds Fidelity TSX* vont émettre directement des parts de série FNB en faveur du *courtier désigné* et des *courtiers de FNB*. L'émission initiale de parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* en faveur du *courtier désigné* n'aura lieu que lorsque les *Fonds Fidelity TSX* auront reçu, au total, un nombre suffisant de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la *TSX*. »

b) Le tableau d'heures limites figurant à l'intertitre « Émission en faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB », à la page 63, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Fonds	Heure limite pour les souscriptions ou les échanges payés en espèces seulement
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Canada Plus – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Potentiel mondial – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>
Fonds Fidelity Marchés émergents – série FNB	16 h (heure de Toronto) le <i>jour de bourse</i> précédent
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – série FNB	15 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i>

c) Le premier paragraphe figurant à l'intertitre « Fourchette des cours et volume des opérations sur les parts de série FNB », à la page 71, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les tableaux ci-après présentent la fourchette des cours de marché et le volume mensuel des opérations visant les parts de série FNB des Fonds, à l'exception des Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique pour lesquels la série FNB est nouvellement offerte, à la bourse pertinente au cours des mois partiels de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. »

4. Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

a) Le texte figurant à l'intertitre « **Qu'est-ce que la série FNB?** », à la page 114, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse qu'offrent certains Fonds. Les parts de série FNB des Fonds seront émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX*. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des *Fonds Fidelity TSX* à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence. »

b) Le septième paragraphe figurant à l'intertitre « *Risque associé à l'impôt sur le revenu* », à la page 130, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si un Fonds réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens afin de permettre un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'égard du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration des Fonds. Les modifications récentes de la Loi de l'impôt vont restreindre la possibilité pour une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer ou de désigner des gains en capital au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange de parts à un montant ne dépassant pas le gain constaté sur les parts rachetées ou échangées par le porteur, lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit du montant de la désignation. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les parts de série FNB d'un Fonds, chacun des Fonds Fidelity Choe et Fonds Fidelity TSX pourra attribuer et désigner des gains en capital aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB d'un nombre déterminé selon une formule qui tient compte des éléments suivants : i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, ii) le total des montants payés pour les rachats de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition,

iii) la tranche de la valeur liquidative du Fonds se rapportant aux parts de série FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition, et v) les gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année d'imposition. En général, la formule vise à plafonner le montant de la désignation par le Fonds à un montant ne dépassant pas la tranche des gains en capital imposables du Fonds qui est considérée comme attribuable aux investisseurs de la série FNB ayant fait racheter leur placement dans l'année. En plus des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, en ce qui concerne les *Fonds Fidelity Choe* et *Fonds Fidelity TSX*, le montant de la déduction du Fonds relative à la désignation de gains en capital faite en regard des parts des séries FCP est, de plus, généralement limité à la tranche des gains en capital imposables nets du Fonds attribuée aux parts des séries FCP. Ces restrictions sont désignées, collectivement, la "règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat". »

5. Glossaire

a) Les termes définis suivants sont ajoutés au glossaire aux pages 213 et 215, selon le cas :

Fonds Fidelity Cboe s'entend collectivement des Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada, Fonds Fidelity Canada Plus, Fonds Fidelity Potentiel mondial, Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes et Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre;

Fonds Fidelity TSX s'entend collectivement des Fonds Fidelity Marchés émergents et Fonds Fidelity Revenu élevé tactique.

b) Le terme défini « NEO Bourse » figurant au glossaire, à la page 216, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Cboe Canada s'entend de Cboe Canada Inc.

Partie B1

1. <u>Page couverture et couverture arrière</u>

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que le Fonds Fidelity Marchés émergents offre des parts de série FNB.

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Marché émergents

Détails sur le fonds

- a) La rangée « Type de titres », à la page 93, est modifiée par l'ajout de la série FNB.
- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 93, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et de conseil et frais	Série	Frais de gestion et de conseil	Frais d'administration**
d'administration	FNB	0,85 %	0,190 %

c) La liste des risques est immédiatement suivie du tableau ci-après à la page 95 :

Risques propres à un placement dans des parts de série FNB

Un placement dans des parts de série FNB du Fonds comporte les risques additionnels suivants :

	Risque principal	Risque additionnel
Absence de marché actif pour les parts de série FNB		•
Interdiction des opérations et suspension de la négociation des parts de série FNB		•
Fractionnement et regroupement des parts de série FNB		•
Cours des parts de série FNB		•

Partie B3

1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que le Fonds Fidelity Revenu élevé tactique offre des parts de série FNB.

2. <u>Profil de fonds du Fonds Fidelity Revenu élevé tactique</u>

Détails sur le fonds

a) La rangée « Type de titres », à la page 43, est modifiée par l'ajout de la série FNB.

b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 43, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et	Série	Frais de gestion et de	Frais
de conseil et frais		conseil	d'administration**
d'administration	FNB	0,75 %	0,145 %

c) La liste des risques est immédiatement suivie du tableau ci-après à la page 46 :

Risques propres à un placement dans des parts de série FNB

Un placement dans des parts de série FNB du Fonds comporte les risques additionnels suivants :

	 Risque additionnel
Absence de marché actif pour les parts de série FNB	•
Interdiction des opérations et suspension de la négociation des parts de série FNB	•
Fractionnement et regroupement des parts de série FNB	•
Cours des parts de série FNB	•

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries FCP

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB des Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment, et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

DATE: 15 avril 2024

La présente modification nº 4 datée du 15 avril 2024 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 9 novembre 2023, dans sa version modifiée par la modification nº 1 datée du 14 décembre 2023, la modification nº 2 datée du 8 janvier 2024 et la modification nº 3 datée du 19 janvier 2024, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »
 ROBERT LLOYD STRICKLAND
 Chef de la direction
 Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »
 PHILIP McDOWELL
 Chef des finances, Fidelity Canada
 Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« Barry Myers »« Russell Kaunds »BARRY MYERSRUSSELL KAUNDSAdministrateurAdministrateur